

MonFinancier Vie

Contrat d'assurance sur la vie libellé en unités de compte et/ou en euros

Règlement général des avances

Codes produits : Durée Viagère : P5501
Durée Déterminée : P5502

1. Modalités d'obtention d'une avance

L'assureur dispose à tout moment de la faculté d'accorder ou de refuser la demande d'avance effectuée par le client et ce quand bien même les conditions ci-après seraient respectées.

Une avance peut être sollicitée par le souscripteur dès lors que le contrat a une durée révolue d'au moins six (6) mois.

Le cumul des avances ne peut pas dépasser 60 % de la valeur atteinte du contrat au jour de la demande d'avance, quels que soient les supports d'investissement sélectionnés par le souscripteur.

L'avance consentie prendra effet le jour de la réception de la demande par l'Assureur sous réserve que le présent règlement soit dûment signé. Lorsque le contrat a été donné en garantie ou a fait l'objet d'une acceptation bénéficiaire, l'accord du créancier ou du bénéficiaire acceptant est nécessaire pour que la demande d'avance soit recevable.

2. Taux d'intérêt de l'avance

L'avance produit des intérêts calculés au jour de son remboursement selon un fractionnement quotidien.

Au titre des années précédant l'année du remboursement, les taux d'intérêt mensuels applicables sur le montant de l'avance (principal) seront les plus élevés entre le taux de participation aux bénéfices du fonds en euros **Eurossima** desdites années, majoré de 1 point et le Taux Moyen mensuel des emprunts d'Etat à long terme (TME) desdites années, majoré de 1 point.

Au titre de l'année du remboursement de l'avance, les taux mensuels applicables seront égaux au Taux Moyen mensuel des emprunts d'Etat à long terme (TME) majoré de 1 point.

3. Durée de l'avance

L'avance est consentie pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée identique. En conséquence, la durée totale de l'avance ne pourra pas excéder six (6) ans. Au terme de ce délai, le montant total de l'avance (principal et intérêts) doit être intégralement remboursé.

L'arrivée du terme du contrat entraînera la déchéance du terme de l'avance, qui deviendra immédiatement exigible.

4. Remboursement de l'avance

L'avance (principal et intérêts) est remboursable à tout moment et au plus tard à son 6^{ème} anniversaire.

Le remboursement de l'avance prendra effet le jour de l'encaissement par l'Assureur.

Tous versements sauf les versements programmés, effectués sur un contrat sur lequel une avance est en cours, seront affectés en priorité au remboursement total ou partiel de l'avance (principal et intérêts).

Dans les cas suivants :

- défaillance du souscripteur dans le remboursement de l'avance à son terme ou au terme du contrat,
- montant de l'avance à rembourser devient égal ou supérieur à 80 % de la valeur de rachat du contrat,

le souscripteur délègue à l'assureur, qui l'accepte sans réserve, le droit d'exercer seul la faculté de rachat partiel ou de rachat total du contrat à hauteur des sommes dues au titre de l'avance (principal et intérêts) et affecter ce rachat au remboursement de l'avance. L'assureur aura en conséquence la faculté d'effectuer le rachat sur le contrat sans accord préalable du souscripteur. Ce rachat aura les mêmes conséquences qu'un rachat demandé par le souscripteur, notamment en matière fiscale (intégration des produits au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

En cas de non remboursement de l'avance (principal et intérêts) dans le cadre d'un rachat partiel, d'un rachat total ou d'un décès, les sommes dues viendront en diminution de la prestation exigible au titre du rachat ou du décès.

Fait à _____, le _____

Signature(s) du (des) Souscripteur(s)